

I - AUTODIAGNOSTIC DE MISE EN TOURISME

La mise en tourisme d'une prestation permet d'attirer de nouvelles clientèles, cependant, celles-ci ont des attentes spécifiques. Vous trouverez ci-dessous une liste de critères à compléter pour évaluer le degré de mise en tourisme de votre structure.

ADAPTATION DE L'OFFRE

- ▶ proposer des prestations individuelles ou de groupe
- ▶ s'adapter au niveau de connaissance des touristes, du novice au professionnel
- ▶ avoir des jours fixes et une flexibilité sur les horaires (saison, week-end, etc.)
- ▶ renseigner le touriste sur la destination au-delà de son offre (prestations complémentaires à proximité)

COMMUNICATION

Communiquer sur l'ensemble des supports papiers et numériques :

- ▶ une charte graphique esthétique et identifiable
- ▶ des contenus soignés, vulgarisés et mis à jour
- ▶ des contenus en FR voir en EN si vous pouvez assurer les prestations dans
- ▶ les deux langues
- ▶ les informations pratiques : dates, tarifs, horaires, adresse, coordonnées de
- ▶ contact, contenu de la prestation

Diffuser :

- ▶ sur les réseaux sociaux et le site internet
- ▶ via les sites des communicants locaux et spécialisés (office de tourisme, partenaires, spécialistes de la filière équine)
- ▶ des communiqués de presse auprès de la presse locale et spécialisée

Avoir une bonne visibilité en ligne :

- ▶ être bien référencé sur les moteurs de recherche
- ▶ avoir un outil de recueil de satisfaction et répondre aux commentaires

Se faire connaître des organismes suivants :

- ▶ Normandie Tourisme
- ▶ votre comité Départemental de Tourisme
- ▶ votre Office de Tourisme
- ▶ votre commune
- ▶ Conseil des Chevaux de Normandie
- ▶ Les agences d'attractivité

Initier des partenariats d'échange de visibilité avec

- ▶ Conseil des Chevaux de Normandie
- ▶ Prestataires touristiques du territoire
- ▶ Prestataires de bouche du territoire

ACCUEIL VISITEUR ET SERVICE ESSENTIELS

Avoir un site, dans son ensemble :

- ▶ propre et stabilisé
- ▶ accessible aux PMR et aux familles avec poussette
- ▶ éclairé, dans le cas où vos prestations se poursuivent en soirée

Garantir l'accès :

- ▶ grâce à des données GPS fiables
- ▶ grâce à une signalétique externe permettant de trouver

et d'identifier le site

- ▶ grâce à une signalétique interne indiquant les accès aux différents services

Avoir des stationnements :

- ▶ en nombre suffisant et à proximité du site
- ▶ praticables en temps de pluie
- ▶ ouverts à différents types de transports type vélo par exemple

Avoir un accueil :

- ▶ assuré par du personnel courtois et chaleureux
- ▶ qui permet aux visiteurs de prendre connaissance d'informations pratiques
- ▶ qui propose plusieurs moyens de paiement

Avoir un personnel :

- ▶ identifiable par sa tenue vestimentaire
- ▶ en capacité de renseigner les visiteurs

Mettre en place les mesures sanitaires :

- ▶ respecter les normes sanitaires : veille à l'application des gestes barrières, du port du masque, et des distanciation en appliquant un sens de circulation, mise à disposition de gel hydroalcoolique



SERVICES COMPLÉMENTAIRES

- ▶ valoriser l'offre touristique locale
- ▶ créer des partenariats avec les acteurs touristiques de proximité
- ▶ mettre à disposition un accès wifi selon les cas de figure

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET BIEN-ÊTRE ANIMAL

- ▶ en étant labellisé EquuRES ou un autre label de qualité
- ▶ en mettant en place des poubelles de tri et des dispositifs favorisant la réduction des déchets
- ▶ en mettant en avant dans la communication les dispositifs résilients mis en place
- ▶ en mettant en place une charte de bien-être animal à destination des visiteurs en mettant en valeur vos initiatives écologiques auprès du grand public, s'il y en a

II - CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ

CHOIX DU STATUT JURIDIQUE

L'entrepreneur doit choisir un statut juridique pour son projet. Deux grandes catégories se distinguent : l'entreprise individuelle ou la société. Ce choix sera déterminant pour les formalités de déclaration, pour son statut juridique personnel, ainsi qu'en matière fiscale, administrative ou sociale. Créer une société consiste à donner naissance à une nouvelle personne (appelée personne morale) juridiquement distincte du créateur ou des associés fondateurs.

[En savoir plus ici](#)

Micro-entrepreneur :

Présentation : Vous pouvez choisir le statut d'auto-entrepreneur si vous êtes travailleur indépendant. Vos démarches sont simplifiées et vous devez respecter un seuil de chiffre d'affaires. Ce statut vous permet de cumuler des activités de nature différente (commerciale, artisanale et/ou libérale) et de travailler en parallèle d'une activité principale.

Pour qui : salarié, demandeur d'emploi, agriculteur, fonctionnaire, retraité, étudiant.

[En savoir plus ici](#)



Entreprise individuelle :

Présentation : Une entreprise individuelle est une forme simplifiée d'entreprise. L'entrepreneur individuel peut créer son entreprise rapidement, sans devoir constituer un capital minimum.

Pour qui : Toute personne majeure. Il n'est pas possible d'avoir un associé avec ce statut.

En savoir plus : Ce statut implique une responsabilité totale et infinie des dettes professionnelles sur l'ensemble du patrimoine personnel, à l'exception de la résidence principale.

Entreprise individuelle à responsabilité limitée :

Présentation : L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) est un statut qui permet à l'entrepreneur de limiter sa responsabilité financière grâce à un patrimoine spécialement dédié à l'activité professionnelle.

Pour qui : Toute personne majeure. Il n'est pas possible d'avoir un associé avec ce statut.

En savoir plus : En cas de difficultés ou de faillite, contrairement à l'entreprise individuelle classique, le patrimoine personnel de l'entrepreneur n'est pas engagé. Les créanciers professionnels ne peuvent se rembourser que sur

le patrimoine déclaré affecté à l'EIRL.

Entreprise agricole à responsabilité limitée (EARL) :

Type : Société civile

Pour qui : De 1 à 10 associés maximum. Deux époux seuls possibles. Associé non exploitant possible.

En savoir plus : Capital minimum de 7 500 €. Les exploitants associés doivent détenir ensemble plus de 50 % du capital social. Apports en nature, numéraire et industrie.

Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) :

Type : Société civile, le GAEC peut être partiel ou total.

Pour qui : Minimum 2 associés, maximum 10. Possible entre époux. Uniquement associés exploitants.

En savoir plus : Capital social minimum de 1500 euros. Apports en nature, numéraire et industrie.

Société civile d'exploitation agricole (SCEA) :

Type : Société civile

Pour qui : Minimum 2 associés, pas de maximum. Deux époux seuls possibles. Associé non exploitant possible. Associée personne morale possible.

En savoir plus : Pas de capital minimum. Apports en nature, numéraire et industrie.

Société anonyme (SA) :

Présentation : Société de capitaux, 2 associés au minimum, dont la participation des actionnaires est fondée sur les capitaux qu'ils ont investis dans l'entreprise. Elle peut être dirigée par un conseil d'administration avec un président-directeur général (PDG) ou par un conseil de surveillance avec un directoire.

Pour qui : Artisan, commerçant, industriel

Société par actions simplifiée (SAS) :

Présentation : Société dans laquelle chacun des associés (au minimum 2, sans maximum) est responsable des dettes de la société qu'à hauteur de ses apports personnels. Sans capital minimum.

Pour qui : Artisan, commerçant, industriel, profession libérale (mais pas les professions juridiques, judiciaires ou de santé)

Société à responsabilité limitée (SARL) :

Présentation : Société dans laquelle chacun des associés (entre 2 et 100) n'est en principe responsable des dettes de la société qu'à hauteur de ses apports personnels. Aucun capital minimum.

Pour qui : Artisan, commerçant, industriel, profession libérale (mais pas les professions juridiques, judiciaires ou de santé, à l'exception des pharmaciens)

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) :

Présentation : Société composée d'un associé unique. Il n'est responsable des dettes de la société qu'à hauteur de ses apports personnels. Aucun capital minimum.

Pour qui : Artisan, commerçant, industriel, profession libérale (mais pas les professions juridiques, judiciaires ou de santé, à l'exception des pharmaciens)

Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) :

Présentation : Société à un seul associé reprenant les caractères d'une SAS. Sans capital minimum.

Pour qui : Artisan, commerçant, industriel, profession libérale

ENREGISTREMENT AUPRÈS DES IMPÔTS

Vous devez enregistrer les statuts de votre société auprès du service des impôts des entreprises (SIE).

DÉNOMINATION SOCIALE

Vous devez donner un nom à votre société. Ce nom est aussi appelé une dénomination sociale ou encore une raison sociale. Il identifie la société en tant que personne morale. Il fait souvent référence à l'activité exercée. La propriété sur le nom de votre société s'acquiert au moment où vous faites son immatriculation. Pour protéger le nom de votre société, vous pouvez l'acheter auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

[En savoir plus ici](#)

IMMATRICULATION

Une fois le statut juridique de la société et son nom choisis, vous devez déclarer l'existence de votre société. Cette déclaration d'existence est aussi appelée immatriculation. L'immatriculation d'une société est l'étape de la création qui donne une naissance administrative à celle-ci. Le formulaire d'immatriculation est différent selon le type de société que vous souhaitez créer. Vous devez déposer votre demande d'immatriculation auprès de votre centre de formalités des entreprises (CFE).

Société civile : [ici](#)

SA, SAS, SNC, SELAFA, SELAS : [ici](#)

SARL, EURL, SELARL : [ici](#)

Société agricole : [ici](#)

[En savoir plus ici](#)

JOURNAL D'ANNONCES LÉGALES

Après l'immatriculation, un avis de constitution de la société doit être publié dans un journal d'annonces légales (JAL), pour un coût de publication qui dépend de la taille de l'annonce et des tarifs pratiqués par le JAL.

[En savoir plus ici](#)

DÉPÔT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social correspond à la valeur d'origine des biens ou valeurs (sommes d'argent, parts sociales ou actions d'autres sociétés, immeubles, fonds de commerce, marques, brevets par exemple) mis à la disposition d'une société en formation par ses associés ou actionnaires fondateurs.

[En savoir plus ici](#)

DÉCLARATION DU SIÈGE SOCIAL

Le siège social d'une entreprise correspond à l'adresse de sa direction effective (il peut cependant être différent du lieu d'exploitation ou de production). Il est fixé dans les statuts au moment de sa création et peut être déplacé au cours de la vie de la société.

OBLIGATIONS COMPTABLES

Toute entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS), soumise à un régime réel d'imposition, doit tenir une comptabilité normale ou simplifiée, en respectant les règles du plan comptable, sous peine d'une taxation d'office du fisc sur un bénéfice évalué par lui.



FISCALITÉ

Imposition des sociétés :

L'impôt sur les sociétés (IS) est prélevé sur les bénéfices réalisés au cours d'un exercice annuel par les entreprises de capitaux exploitées en France. Son taux (normal ou réduit) varie selon le montant du chiffre d'affaires.

Contribution économique territoriale (CET) :

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est l'une des 2 composantes de la contribution économique territoriale (CET) avec la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). La CFE est basée uniquement sur les biens soumis à la taxe foncière. Cette taxe est due dans chaque commune où l'entreprise dispose de locaux et de terrains.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

L'entreprise qui réalise de manière habituelle des opérations économiques payantes en Union européenne est assujettie à la TVA. Cette taxe est directement facturée aux clients sur les biens qu'ils consomment ou les services qu'ils utilisent. C'est aux professionnels de la collecter sur ces opérations imposables et de la déclarer. Pour calculer le coût de votre produit TTC (comprenant la TVA) c'est très simple il faut faire : $H. T. \times (1 + \text{le taux})$.

L'entreprise fait des déclarations de T. V. A., pour les petites entreprises déclarations annuelles, dans d'autres cas elle est semestrielle ou mensuelle. L'entreprise déclare la T. V. A. qu'elle a collecté sur les ventes qu'elle a réalisé (dettes) mais aussi la T. V. A. déductible sur ses achats (créance). Par conséquent, elle verse à l'État uniquement la différence ou est remboursée de la différence selon les cas.

Les taux sont : 20% produits manufacturés/transformés ; 5,5% pour l'alimentaire, les matières premières brutes ; 10% pour l'hôtellerie-restauration, droits d'auteurs, les plantes, les animaux, les transports, et la billetterie ; 2,1% pour les produits de très grandes nécessités, ou à des activités en péril tels que la presse généraliste et les billetteries.

III - ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE ET FINANCIER

SUBVENTION ET FINANCEMENT

AD NORMANDIE

- Financement d'investissements

Investissement Productif

Ce dispositif a pour but de favoriser et de soutenir les programmes d'investissements corporels et incorporels des entreprises normandes se rapportant à la création d'un établissement, à son développement, à sa diversification et à la reprise d'entreprise.

TPE, PME, ETI et GE, notamment celles relevant des secteurs de l'industrie, des services à l'industrie (informatique, numérique, logistique hors transport), des activités manufacturières, de l'agro-alimentaire hors première transformation, du commerce de gros et du secteur touristique.

[En savoir plus ici](#)

AD NORMANDIE

02 31 53 34 59, 06 84 15 09 28

elisa.tofoni@adnormandie.fr

[Site internet](#)

CRÉDIT AGRICOLE NORMANDIE

- Financement d'entreprise

Le Crédit Agricole Normandie vous accompagne en banque et assurance sur vos projets de création et de développement de votre exploitation.

[En savoir plus ici](#)

CRÉDIT AGRICOLE NORMANDIE

02 33 81 58 29

ACCOMPAGNEMENT

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

- Accompagnement gratuit de votre projet de l'idée à la réalisation et formations sur la création d'entreprise

La CCI Caen Normandie vous accompagne dans toutes les étapes de votre projet : de la création, la reprise ou la cession d'une entreprise.

[En savoir plus ici](#)

CCI Business Builder :

Business Builder permet de générer un Business Plan facilement et gratuitement en ligne. De nombreuses aides et informations sont en accès libre sur ce site. De plus, un conseiller peut vous accompagner dans la création de votre entreprise.

[En savoir plus ici](#)

Ici je monte ma boîte :

La Région Normandie a choisi le réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie de Normandie et des chambres de Métiers et de l'Artisanat et la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire pour déployer son dispositif d'accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprise « Ici je monte ma boîte ». Ce dispositif propose à chaque

porteur de projet un accompagnement personnalisé et de proximité, une prise en charge financière de l'accompagnement individuel et un accès à des solutions financières pour soutenir son projet.

[En savoir plus ici](#)

CCI CAEN NORMANDIE

1 rue René Cassin - Saint-Contest

14911 Caen Cedex 9, 02 31 54 54 54

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE NORMANDIE

- Accompagnement administratif pour les entreprises agricoles

Audit multicritères de votre politique commerciale pour déterminer vos points forts et vos axes d'amélioration (gamme de produits, prix, circuits de vente...) : bénéficier d'un regard extérieur, professionnel et critique ; mieux connaître la clientèle pour adapter mes pratiques commerciales ; avoir les clés pour développer mes ventes : connaissance du marché, distribution, communications.

Document remis : compte-rendu d'audit : plan d'action et préconisations

[En savoir plus ici](#)



POINT ACCUEIL INSTALLATION

- Accompagnement pour la création de projets agricoles

La préparation à l'installation démarre au Point Accueil Installation. Dans chaque département, c'est la "porte d'entrée" unique pour tous les porteurs de projet souhaitant s'installer en agriculture. Un chargé de mission PAI vous accueille et coordonne l'accompagnement de toutes celles et tous ceux qui souhaitent s'installer en agriculture.

[En savoir plus ici](#)

POINT ACCUEIL INSTALLATION

[Site internet](#)

SAFER

- Accompagnement pour l'installation et la transmission en milieu rural

La Safer de Normandie vous accompagne dans la recherche et l'acquisition de foncier bâti et non bâti avec une approche spécialisée dans la transmission des exploitations agricoles équinées.

[En savoir plus ici](#)

SAFER DE NORMANDIE

2 rue des Roquemonts, 14052 Caen Cedex 4
06 70 81 67 06 - tir@saferdenormandie.fr

[Site internet](#)

FORMATION**PÔLE EMPLOI**

- Financement de formations et mises à disposition d'information sur la création d'entreprise

Pôle emploi est un établissement public à caractère administratif, chargé de l'emploi en France. Selon les cas il peut financer vos formations et vous accompagner dans votre création d'entreprise.

[En savoir plus ici](#)

PÔLE EMPLOI

[Site internet](#)

VIVÉA

- Informations
- Financement formation agricole

Vivea est un fonds d'assurance formation qui a été créé en 2001 entre les syndicats agricoles et des organisations agricoles.

[En savoir plus ici](#)

VIVEA

[Site internet](#)

**OCAPIAT**

- Informations
- Accompagnement en ressources humaine

OCAPIAT soutient les branches professionnelles et leurs entreprises dans leurs démarches formation-ressources humaines. OCAPIAT anticipe les évolutions des métiers et les besoins spécifiques à chaque métier. Ainsi, et par exemple, la loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » confie aux OPCO le développement de l'apprentissage aux côtés des branches.

[En savoir plus ici](#)

OCAPIAT

[Site internet](#)

TRAME

- Accompagnement pour la transition écologique des structures agricoles

Trame accompagne les collectifs agricoles pour accélérer les transitions agro-écologiques, faciliter les changements de pratiques, afin d'assurer la pérennité des exploitations agricoles et de répondre aux enjeux de société (alimentation, santé, environnement, changement climatique, énergie...). Trame est à la fois une tête de réseau et un centre de ressources au service du développement agricole et des territoires.

[En savoir plus ici](#)

TRAME

6 rue de la Rochefoucauld, 75009 PARIS
01 44 95 08 00

[Site internet](#)

VÉRIFICATION DES BONNES PRATIQUES**CENTRES DE FORMALITÉS DES ENTREPRISES – CFE**

- Démarches administratives

Le site guichet-entreprises.fr est un service en ligne permettant de réaliser les démarches administratives liées à : la création d'entreprise ; aux modifications de la situation ; à la cessation d'activité d'une entreprise. Son utilisation est gratuite, toutefois, dans le cadre de certaines formalités, des frais peuvent être demandés (exemple : des frais d'inscription au répertoire des métiers).

[En savoir plus ici](#)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS – DDCSPP

- Vérification sanitaire

La DASS veille aux agréments des installations sanitaires des locaux d'accueil et d'hébergement assimilables à des établissements recevant du public et au respect des mesures d'accueil des handicapés.

[En savoir plus ici](#)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

2, place Jean Nouzille -BP 95226
14052 Caen cedex 4, 02 31 70 95 95

III - CRÉER UNE ASSOCIATION

Une association de loi 1901 est à but non lucratif qui est définie ainsi : « L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ... ». Il s'agit d'un statut très intéressant mais qui ne concerne en aucun cas les personnes souhaitant faire fructifier un commerce avec la vente de produits ou d'activités.

OBLIGATIONS LÉGALES

Trois obligations légales doivent être respectées pour créer une association :

- Être 2 personnes minimum, un président et un trésorier
- Avoir un objet licite
- Être à but non lucratif, cela sous-entend : le bénévolat des dirigeants, le non-partage des bénéfices, et, en cas de dissolution de l'association, le versement de l'actif à d'autres associations

DÉFINITION DU PROJET

Pour cette partie vous trouverez davantage d'information dans la fiche Montage de projet. De plus vous trouverez ici une liste de question non-exhaustive à se poser avant d'entreprendre la création d'une association : Quel est votre projet ? Quelle cause ou raison l'anime ? Quelle est son éthique ? Quelles sont les attentes du groupe porteur ? Quelles raisons vous poussent à créer l'association ? Quelles sont les actions que vous souhaitez mettre en œuvre ? Quelles sont les parties prenantes du projet ? Qui sont vos partenaires ? Pour qui souhaitez-vous agir ? Quel est le territoire ou le périmètre de votre projet ? Quels sont les besoins identifiés sur le terrain ? Quels sont les moyens et les ressources dont vous avez besoin ? Ceux dont vous disposez pour réaliser votre projet ? Quelles sont les étapes clés et les échéances du projet ? etc.

DÉCLARATION DE L'ASSOCIATION

Déclarer une association permet d'acquérir une personnalité morale. Cela lui donne la possibilité d'accepter ou de créer différents moyens de financements pour le fonctionnement, de signer des actes juridiques tels que création d'un compte bancaire, souscrire une assurance, etc., ainsi qu'agir en justice en tant que personne morale.

RÉDACTION DES STATUTS

Il s'agit de l'acte fondateur d'une association, c'est la signature d'un contrat par au moins 2 personnes. Son objet doit être précis, détaillé et évolutif.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

Vous devez ensuite organiser une assemblée générale constitutive et la notifier dans un procès-verbal.

DÉCLARATION EN PRÉFECTURE

Par la suite les pièces suivantes devront être transmises en préfecture pour que l'association soit déclarée :

- Formulaire Cerfa n°13973*02 de création qui fournit les

éléments généraux (titre exact, objet, adresse du siège social)

- Formulaire Cerfa n°13971*02 de la « liste des personnes chargées de l'administration »,

- Le procès-verbal de l'assemblée constitutive de l'association. L'attestation de domiciliation s'il y a lieu.

- Un exemplaire original des statuts de l'association daté et signé par au moins deux personnes de l'administration.

Vous trouverez des exemples de ces documents à télécharger sur le site suivant : <https://www.associations.gouv.fr/kit-gratuit.html>

De plus ces déclarations peuvent se faire en ligne sur le site suivant : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1119>

La préfecture vous transmettra un récépissé de la déclaration dans un délai de cinq jours. Ce document comportera le numéro d'inscription de l'association au répertoire national des associations (RNA).

Il sert ensuite à l'association dans ses démarches. La Préfecture se charge de transmettre les informations nécessaires à la publication au Journal Officiel. L'inscription au JOAFE (Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprises) est un acte obligatoire.

En interne vous pouvez également rédiger un règlement intérieur, il s'agit d'un document facultatif.



COMPTE BANCAIRE

Suite à la déclaration de votre association vous pourrez lui créer un compte dédié. Dans le cas où vous n'auriez pas de fond propre à l'association dans un premier temps, vous pouvez avancer une somme qui sera par la suite remboursé par l'association, à condition de produire des justificatifs pour ces transactions.

ASSURANCE

Enfin, il est impératif d'assurer le fonctionnement de votre association en fonction de ses activités, vous devez au moins prendre une responsabilité civile.

SIRET

Vous pourrez par la suite demander un numéro de SIRET auprès de l'INSEE afin de recevoir des subventions ou des paiements en provenance de l'État ou des collectivités. Il s'agit d'un numéro unique d'identification attribué à chaque établissement.

[En savoir plus ici](#)

IV - LA LOCATION D'ÉQUIDÉS POUR DES ACTIVITÉS DE TOURISME ÉQUESTRE : CONTRAT ET RESPONSABILITÉ(S).



Les acteurs du tourisme équestre proposent fréquemment de la location d'équidés à leurs clients. Qu'il s'agisse de poneys, de chevaux ou d'ânes bâtés, que les animaux soient loués pour une courte promenade, une longue randonnée et qu'ils soient montés ou non, les loueurs doivent être particulièrement vigilants quant aux risques juridiques liés à cette activité de location. Bien que non obligatoire, la rédaction d'un contrat de location écrit apparaît comme une précaution indispensable tant pour le loueur que pour le locataire. Une bonne connaissance des règles de responsabilité applicables en cas d'accident contribue également à protéger les parties et à limiter les risques de contentieux¹.

Base légale et réglementaire :

- Articles 1709 et suivants du code civil sur le contrat de louage d'une chose,
- Article 1112-1 du code civil sur l'obligation générale d'information,
- Article 1243 du code civil sur la responsabilité délictuelle du gardien de l'équidé.

1. COMMENT DÉFINIT-ON JURIDIQUEMENT UN CONTRAT DE LOCATION D'ÉQUIDÉS ? QUELLES SONT LES CLAUSES À INSÉRER DANS UN CONTRAT ÉCRIT DE LOCATION ?

Trois obligations légales doivent être respectées pour créer une association :

- Être 2 personnes minimum, un président et un trésorier
- Avoir un objet licite
- Être à but non lucratif, cela sous-entend : le bénévolat des dirigeants, le non-partage des bénéfices, et, en cas de dissolution de l'association, le versement de l'actif à d'autres associations

Les principales clauses à insérer dans son contrat de location sont les suivantes :

- Noms et coordonnées complètes du loueur et du locataire (afin de savoir qui est engagé et donc qui doit respecter le contrat),
- Objet du contrat (la mise à disposition à titre onéreux d'un ou plusieurs équidés pour une utilisation en toute autonomie par le locataire),
- Noms et n° SIRE des animaux loués,
- Niveau équestre déclaré par le locataire,
- Consignes de sécurité et recommandations sur l'utilisation des équidés (proposition d'itinéraires, liste du matériel indispensable, conduite à tenir en cas d'accident, etc.),
- Compte-rendu de visite vétérinaire attestant de l'état de santé des animaux loués au moment de la mise à disposition des animaux au locataire (facultatif mais permet au loueur de se ménager une preuve en cas de blessure survenue à l'animal en cours de location),
- A défaut, il est possible de prévoir une clause indiquant que le cheval est remis au locataire en bon état (apparemment sain et en bonne santé et ne semblant

- pas présenter de contre-indication à l'usage envisagé),
- Usage de l'animal loué (afin de cadrer l'utilisation de l'animal qui sera faite par le locataire),
- Lieu et conditions d'hébergement de l'animal (en cas de location « longue durée »),
- Montant et modalités de paiement du loyer,
- Assurances (responsabilité civile du loueur, individuelle accident et responsabilité civile du locataire),
- Répartition des frais entre les parties (hors loyer, répartition des frais d'entretien et de soin des animaux loués),
- Durée du contrat (durée déterminée ou indéterminée),
- Modalités de rupture du contrat (qui dépendent de la durée du contrat),
- Date et signatures.

Le contrat doit être rédigé en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties. Un modèle de contrat de location est disponible gratuitement pour les adhérents de l'Institut du droit équin (www.institut-droit-equin.fr).

2. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU LOUEUR ET DU LOCATAIRE D'ÉQUIDÉS ?

Le contrat de location met des obligations à la charge du loueur et du locataire.

Les obligations du loueur :

- La loi impose au loueur de s'en tenir à la délivrance d'un équidé en bonne santé et adapté à la pratique visée. Le loueur n'a pas l'obligation d'assurer la sécurité de ses clients pendant le déroulement de la séance ou de la promenade.
- Au cours de l'exécution du contrat, il ne doit pas perturber l'utilisation de l'animal par le locataire.
- Le loueur doit rester vigilant et respecter une obligation générale d'information à l'égard de ses locataires ou futurs locataires. Avant le début de la prestation, il doit veiller à louer un équidé adapté au niveau équestre déclaré par le locataire, dépourvu de vice et apte à l'usage prévu ainsi qu'un matériel en bon état (si prévu par le contrat). Le loueur doit également donner à ses clients toutes les informations indispensables au bon déroulement de l'activité (propositions d'itinéraires, règles de sécurité, conduite à tenir en cas d'accident).

Pour le tourisme équestre et les activités de randonnée : Le loueur s'attachera à fournir aux locataires des équidés adaptés et expérimentés à la pratique en extérieur, et ayant un caractère doux, calme et docile. L'itinéraire proposé devra être en adéquation avec le niveau des cavaliers et ne pas mettre en danger la sécurité des cavaliers. Pour exemple, le fait pour le loueur de proposer un jeune cheval nerveux, n'ayant pas ou peu d'expérience en équitation d'extérieur, à l'origine d'une chute et de blessures pour le cavalier locataire serait potentiellement constitutif d'une faute.

Les obligations du locataire :

Le locataire doit payer le montant du loyer dans les conditions prévues au contrat. Il doit utiliser et soigner l'animal conformément à l'usage convenu entre les parties et le restituer au terme du contrat.

Pour le tourisme équestre et les activités de randonnée :

Le locataire doit avoir un niveau minimum en équitation et également une connaissance de base des chevaux avant de louer un cheval pour une activité de randonnée. Il devra respecter les capacités physiques du cheval eu égard à la durée de la randonnée et à la qualité du terrain. Une blessure du cheval résultant, par exemple, d'un galop sur terrain accidenté serait potentiellement constitutif d'un manquement du locataire à ses obligations.



3. QUELLES SONT LES RÈGLES DE RESPONSABILITÉ APPLICABLES EN CAS D'ACCIDENT SURVENU PENDANT LA LOCATION ?

Si l'une des parties au contrat ne respecte pas les obligations précédemment citées, elle est susceptible d'engager sa responsabilité civile à l'égard de son cocontractant. La responsabilité civile délictuelle du locataire est également susceptible d'être engagée en cas de dommage occasionné aux tiers par l'animal loué.

La responsabilité du loueur en cas de blessure occasionnée au locataire par le cheval loué :

Le loueur doit être vigilant lorsqu'il loue des équidés car il est susceptible d'engager sa responsabilité civile contractuelle à l'égard du locataire s'il lui loue un animal atteint d'un vice ou d'un défaut qui l'empêche de l'utiliser (même s'il n'avait pas connaissance de ce vice ou défaut au moment de la conclusion du contrat de location). Pour aller plus loin, si le vice ou le défaut concerné a occasionné un préjudice au locataire, le loueur devra l'indemniser.

Il est important de préciser ici que le loueur d'équidé, contrairement au professionnel qui propose des promenades ou des séances encadrées, n'a pas l'obligation d'assurer la sécurité de ses clients en raison de son absence d'intervention pendant la séance. Il ne pourra donc pas engager sa responsabilité à l'égard du locataire au motif d'une négligence ou d'une faute constitutive d'un manquement à une obligation de sécurité du locataire qui évolue de façon autonome pendant la durée de la location.

En ce sens, et à titre d'exemple, on peut citer un arrêt rendu par la Cour d'appel d'Angers² le 17 septembre 2008 qui a n'a pas retenu la responsabilité du loueur de chevaux ayant respecté son obligation de mise à disposition d'une monture sans défaut et d'un matériel adapté quand bien même le locataire avait fait une chute après que sa monture se soit affolée².

Dans le même esprit, la Cour d'appel d'Orléans³, n'a pas retenu la responsabilité du loueur suite à la chute de locataire en indiquant que le calme de l'animal et la qualité de l'équipement n'étaient pas en lien direct avec la chute de la victime et que celle-ci est à l'origine de son propre préjudice en ayant loué un cheval alors qu'elle n'avait pas le niveau et les connaissances suffisantes.

Le contrat écrit rédigé avec le client doit être suffisamment précis pour « cadrer » la prestation convenue avec le client et éviter une éventuelle requalification de la location en séance d'équitation encadrée (contrat d'entreprise). Il doit définir clairement les obligations du professionnel ainsi que les règles de responsabilité qui lui sont applicables.

La responsabilité du locataire en cas de dégradation du cheval loué :

Si le cheval se blesse en cours de location, le locataire pourra engager sa responsabilité civile et être tenu d'indemniser le propriétaire de l'animal s'il a commis une faute à l'origine de la blessure. L'article 1732 du code civil indique que l'obligation du locataire quant à la sécurité et aux bons soins fournis au cheval est une obligation de moyens renforcée. Cela signifie qu'en cas de blessure du cheval, le locataire sera présumé fautif sauf à démontrer que la blessure n'est pas consécutive à une faute de sa part. Le locataire devra rapporter la preuve

de son absence de faute pour s'exonérer de sa responsabilité. A titre d'exemple, on peut citer un arrêt rendu par la Cour d'appel de Chambéry le 26 juin 2007⁴ dans lequel le locataire d'un cheval a été condamné à réparer le préjudice subi par le loueur caractérisé par la chute mortelle de l'animal consécutive à une négligence et à un défaut de maîtrise du locataire pendant un passage délicat de la promenade équestre. En l'espèce, le locataire a été condamné à indemniser le préjudice matériel du loueur fixé au montant de la valeur vénale du cheval au moment de son décès soit 5 000 euros ainsi que le préjudice moral du loueur fixé à la somme de 1 000 euros.

A l'inverse, la Cour d'appel de Dijon⁵, dans arrêt toujours d'actualité, n'a pas retenu la responsabilité du locataire suite à un coup de sang et au décès du cheval loué. En effet, il résulte des dispositions de l'article 1732 du code civil, que le preneur répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute. En l'espèce, le locataire n'a pas à répondre de la perte du cheval dans la mesure où, tout d'abord, sa déclaration manuscrite, revêtue de la mention « lu et approuvé » et signée ne peut s'analyser en une reconnaissance de faute commise dans l'usage du cheval au cours de la randonnée ; ensuite et surtout, le certificat vétérinaire attestant du coup de sang n'est complété d'aucune analyse sanguine, d'aucun rapport d'autopsie, d'aucun autre document médical permettant d'établir avec certitude que le décès de ce cheval, survenu quelques jours après son retour au centre équestre, est directement lié à ce coup de sang.

La responsabilité du locataire en cas de dommages occasionnés aux tiers par l'animal loué :

Pendant la durée de la location, le locataire est qualifié de gardien de l'animal. Cela signifie qu'il dispose des pouvoirs de direction, usage et contrôle de l'équidé et devra répondre des dommages matériels et corporels occasionnés aux tiers par l'animal pendant la durée de la location (régime de responsabilité sans faute).

¹ Seules seront abordées ci-après les règles de responsabilité en matière de location d'équidés à l'exclusion des règles de responsabilité applicables aux prestations équestres organisées dans le cadre d'un forfait touristique ou aux promenades et séances d'équitation encadrées par un établissement équestre ou un accompagnateur de tourisme équestre qui relèvent de régimes juridiques différents.

² Cour d'appel d'Angers, 1ère chambre B, 17 septembre 2008, n° RG : 07/00363.

³ Cour d'appel, Orléans, 29 Mai 2012 - n° 11/01250.

⁴ Cour d'appel de Chambéry, chambre civile 2, 26 juin 2007, Jurisdata n°2007-341552.

⁵ Cour d'appel, Dijon, Chambre 1 section 2, 17 Septembre 1999, Numéro JurisData : 1999-101561.

⁶ Cour d'appel de Caen, chambre 1 section civile, 8 Novembre 2005, RG 04/01017.

⁷ Articles L212-1 et suiv. du code du sport.

Attention à la frontière en location d'équidés et encadrement de promenade ou randonnée équestre qui n'est pas toujours évidente.

En effet, même si les règles de responsabilité applicables au loueur d'équidé sont « allégées » par rapport à celles applicables à l'entrepreneur de promenades ou séances d'équitation encadrées, la prudence reste de mise et la rédaction d'un contrat écrit de location est l'une des principales précautions à prendre afin d'informer ses clients des risques inhérents à la pratique de l'équitation et éviter une mise en cause de responsabilité du loueur d'équidés.

Par exemple, La Cour d'appel de Caen⁶ s'est prononcée dans une affaire relative à la chute d'un cavalier à l'occasion d'une promenade. Le groupe était composé de cavaliers débutants et l'organisateur n'avait pas fourni d'encadrant diplômé. La jeune fille de quinze ans qui guidait les cavaliers les a fait galoper sur une route et un cavalier a chuté lourdement. Il a recherché la responsabilité de l'organisateur de la promenade. Le cavalier n'était pas licencié et ne prenait pas de cours d'équitation.

L'organisateur défendait le fait qu'il s'agissait d'une location d'équidés et non d'une promenade encadrée. La Cour d'appel de Caen a tranché en indiquant qu'il n'y avait aucun écrit en ce sens (simplement un reçu pour une promenade à cheval) et que compte-tenu du niveau des cavaliers, des éléments échangés et des pièces apportées au dossier, il s'agissait bien de l'organisation d'une activité d'équitation en extérieur soumise aux obligations d'encadrement prévues par le code du sport⁷.



V - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR D'ACTIVITÉS DE TOURISME ÉQUESTRE



Les acteurs de tourisme équestre proposent des activités multiples et variées : (promenades, randonnées, Voyages, compétitions, salons etc.).

Il leur appartient ainsi de gérer leurs relations contractuelles avec de nombreux interlocuteurs :

- les participants ou concurrents,
- les éventuels salariés ou bénévoles amenés à intervenir sur une manifestation,
- les spectateurs munis d'une entrée payante ou non,
- les entreprises ou commerces susceptibles d'apporter leur aide financière ou de tenir un stand,
- les pouvoirs publics (collectivités locales, gendarmerie etc...),
- les propriétaires privés en cas d'utilisation souhaitée de leurs terrains ou chemins
- etc...

Ces relations diverses engendrent de nombreuses obligations pour l'organisateur d'activités de tourisme équestre qui doivent impérativement être mesurées en amont de la manifestation.

Une connaissance des règles de responsabilité et la rédaction de contrats apparaît dès lors une précaution indispensable pour définir précisément ces obligations et pouvoir y faire face.

Les organisateurs doivent en effet avoir conscience des risques encourus quant à la mise en jeu de leur responsabilité, non pas pour renoncer à leurs projets, mais pour les mener à bien dans les meilleures conditions juridiques.

Base légale et réglementaire :

- Articles 1231 et suivants du code civil.
- Articles 1240 et suivants du code civil.
- Articles L 211-1-1 et suivants du code du tourisme.
- les codes du travail et du sport.
- les règlements de la Fédération Française d'Equitation.

1. LES RELATIONS CONTRACTUELLES :

La souscription de contrats écrits est utile notamment :

A l'égard des participants et/ou compétiteurs :

Le contrat définit le rôle et les limites d'intervention de l'organisateur et des participants et/ ou compétiteurs.

Les clauses précisent les droits et obligations de chacun.

Par exemple, pour une randonnée équestre, on pourra noter : Les horaires, les parcours, les difficultés techniques, les règlements à respecter, l'encadrement prévu avec la qualification des accompagnateurs (sont-ils titulaires du BPJEPS, du BAPAAT, de l'ATE ? Leur nombre ?...)

Les équipements et matériels nécessaires, le rythme de la randonnée et les allures pratiquées, le degré d'expérience des participants (ont-ils déjà galopé en extérieur, ou monté à cru, etc...)

Les participants, en apposant leur signature sur le contrat, reconnaissent ainsi avoir été parfaitement informés du déroulement de l'activité.

A l'égard des salariés et bénévoles :

Si l'association ou le groupement organisant l'activité de tourisme équestre fait appel à des salariés, il faut s'assurer que leurs contrats de travail prévoient la possibilité pour eux d'intervenir, en précisant les horaires requis et les compensations financières (heures supplémentaires, avantages en nature par exemple), et les tâches qui leur sont dévolues ...

Pour les bénévoles, il est essentiel de noter qu'ils interviennent de leur plein gré, en toute connaissance de cause, et sans aucun lien de subordination (pour éviter le risque d'une éventuelle requalification en contrat de travail).

La mission qui leur est confiée doit être décrite précisément et il est important qu'ils reconnaissent avoir conscience des risques encourus.

Le contrat pourra consigner les prises en charge accordées (hébergement, transport, repas, équipements etc...).

A l'égard des pouvoirs publics et propriétaires privés :

En cas d'occupation ou de simple passage sur le domaine public ou sur des propriétés privées, il faut obtenir leur accord écrit en définissant les obligations souscrites (par exemple horaires de passage, respect des barrières et clôtures, remise en état et nettoyage des terrains etc...).

A l'égard des partenaires :

Il est important de noter à quel titre ils interviennent : sponsoring, mécénat, organisme de subventions, ou partenaires commerciaux.

Prévoir également les conditions financières précises de leurs interventions et les conséquences d'une éventuelle annulation de la manifestation (pour cause par exemple de conditions météorologiques).

Si l'activité est récurrente, on peut prévoir une clause de tacite reconduction permettant de renouveler l'intervention aux mêmes conditions.

A l'égard des spectateurs :

A défaut de rédaction de contrats (notamment lorsque la participation à l'évènement est libre de droits d'accès), il est essentiel de leur faire connaître (par exemple par voie d'affichage), leurs conditions d'accès, et les règles de sécurité à respecter.

2. LES RESPONSABILITÉS ENCOURUES :

A) Dans certains cas, la responsabilité de l'organisateur pourra être engagée sur le fondement quasi-délictuel ¹.

Ce sera notamment le cas vis-à-vis des spectateurs qui viennent assister à la manifestation gratuitement.

Dans ce cas, il n'existe pas de contrat avec le spectateur mais, en cas de dommage, celui-ci pourra demander

réparation soit en raison de la faute commise (par exemple une imprudence dans l'accueil du public) ou du fait de la responsabilité de plein droit du gardien d'une chose ou d'un animal.

Par exemple, suite à la blessure d'un spectateur par un cheval, la responsabilité d'un organisateur de manifestation taurine a été retenue pour n'avoir pas sécurisé le parcours à l'aide de barrières de sécurité².

B) Mais le plus fréquemment, la responsabilité de l'organisateur sera recherchée sur le fondement contractuel³. Outre les obligations particulières souscrites avec chacun des intervenants, l'organisateur est tenu au respect d'une obligation générale de sécurité.

D'accessoire cette obligation est devenue essentielle, car c'est en cas de manquement à cette dernière que la responsabilité de l'organisateur sera principalement engagée.

Cette obligation de sécurité est plus ou moins coercitive et elle peut être assimilée à une :

Obligation de résultat :

Le contrat de travail

L'employeur est tenu d'une obligation de sécurité de résultat à l'égard de ses salariés. L'employeur est tenu d'assurer la sécurité de ses salariés et en cas de manquement à cette obligation sa faute sera qualifiée d'inexcusable dès lors qu'il avait, ou devait avoir, conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires.

Le forfait touristique

En cas de vente d'un forfait touristique, il pèse sur l'organisateur vendeur une responsabilité de plein droit et donc une véritable obligation de résultat⁴.

La jurisprudence considère que la vente d'un séjour comprenant l'hébergement, le transport sur site et des activités notamment sportives peut être considérée comme la vente d'un forfait touristique.

A titre d'exemple, la Cour d'appel d'Agen, dans un arrêt du 07 avril 2021 / n° RG : 19/00165, a statué dans une affaire où une jeune cavalière a été victime de multiples fractures au niveau du visage à la suite d'une chute de poney lors d'une balade, celle-ci s'inscrivant dans un séjour équestre. Le descriptif du séjour est le suivant : transport jusqu'au site, modalités d'hébergement à proximité des poneys, activités d'équitation et de jeux à poneys, promenades à poneys, activités autour du poney (soins, nourriture, entretien...) et animations diverses (soirées à thèmes, activités de pleine nature...).

Ces éléments permettent à la Cour de considérer que ce séjour, destiné à des enfants, constitue un forfait touristique au sens de l'article L 211-1 1° du code du tourisme et que l'organisateur est ainsi tenu de réparer le dommage subi. En effet, en cas d'accident, le vendeur et/ou l'organisateur du forfait peuvent être condamnés à indemniser la victime.

Pour rejeter sa responsabilité, le débiteur de l'obligation de résultat devra apporter la preuve soit :

- d'un cas de force majeure ;
- d'une faute de la victime ayant contribué au dommage ;
- du fait d'un tiers à condition qu'il ait été totalement imprévisible et irrésistible.

Par exemple, l'organisateur n'est pas responsable de

l'accident d'une cavalière dont la chute a été causée, non pas par sa faute, mais par le démarrage brutal d'un véhicule sur le chemin où passaient les chevaux⁵.

De la même manière, il n'y a pas de faute du manadier après la chute d'un cavalier dont le cheval a été effrayé par l'irruption soudaine d'un chien⁶.

Obligation de moyens :

À l'égard des participants, des compétiteurs et des spectateurs ayant payé leur entrée, l'organisateur est débiteur d'une obligation de moyens de sécurité.

Autrement dit, c'est à la victime de démontrer qu'il a commis un manquement aux règles de sécurité à l'origine de l'accident.

L'appréciation de la faute de l'organisateur répond à plusieurs critères :

- Degré d'expérience du cavalier. S'il s'agit d'un enfant inexpérimenté le comportement de l'organisateur sera jugé plus sévèrement.
- Difficultés du parcours proposé : routes, chemins, conditions climatiques etc...
- Adéquation entre le cavalier et le cheval qui lui est confié et matériel utilisé : enrênement, selle ou à cru, étriers etc...
- Allures pratiquées pendant la randonnée.
- Encadrement effectif pendant la sortie équestre et qualification des accompagnateurs. Il n'est pas imposé un nombre précis, mais il est généralement admis que pour des cavaliers aguerris, 2 accompagnateurs sont nécessaires au-delà de 8 cavaliers.

Par exemple, l'organisateur d'une randonnée sur la plage est responsable de la chute d'une cavalière débutante après que les chevaux aient été effrayés par des deltaplanes⁷. Le groupe était composé de dix-neuf cavaliers et trois enseignants qui avaient demandé aux utilisateurs des deltaplanes de ne pas les faire voler en direction des chevaux. Le centre équestre ne peut pas soutenir que la cause de la chute, présence de deltaplanes, était imprévisible puisqu'au contraire les enseignants étaient conscients que leur présence présentait un danger.

En poursuivant la randonnée alors qu'il était conscient du danger, le centre équestre a commis une imprudence qui est à l'origine directe de l'effolement des chevaux et de la chute de la victime, dont il n'est pas contesté qu'elle était une cavalière inexpérimentée.

Cas particulier de la responsabilité de l'organisateur à l'égard de ses bénévoles⁸

Généralement une convention d'assistance bénévole est caractérisée, en particulier dans la jurisprudence, soit en raison de l'existence d'un contrat écrit out en raison d'un trait tacite entre organisateur et bénévole. Il s'agit dans cette hypothèse du principe de responsabilité contractuelle de l'organisateur à l'égard de son bénévole blessé.

Pour faire face à la difficulté du bénévole de rapporter la preuve de la faute de l'organisateur afin d'obtenir réparation de son préjudice, la jurisprudence tend à admettre, que pèse sur l'organisateur une obligation de moyens renforcée, voire de résultat, quant à la sécurité de ses bénévoles. Ainsi, sauf cas d'exonération de responsabilité (cas de force majeure, faute la victime ou

fait du tiers), l'organisateur sera tenu de réparer le préjudice de son bénévole. La Cour de cassation a jugé qu'un aéroclub était responsable de plein droit, sur le fondement d'une convention d'assistance bénévole, d'un accident survenu à un pilote qui remorquait bénévolement un de ses planeurs dans le cadre d'exercices de vol à voile⁹.

Attention, si aucune convention n'est caractérisée, la responsabilité délictuelle pour faute de l'organisateur pourrait être retenue à l'égard de son bénévole blessé

Ainsi, un organisateur de course cycliste a pu être déclaré responsable de l'accident survenu à un agent de police renversé par un coureur. En effet, l'organisateur n'avait pas pris les précautions utiles pour assurer l'évacuation de la chaussée en indiquant la conduite à tenir policiers mis à sa disposition¹⁰.

Pour protéger au mieux ses bénévoles l'organisateur de manifestations de tourisme équestre peut prévoir un modèle de convention d'assistance qu'il fera signer à chacun d'entre eux et dans lequel les dispositions en matière d'assurance seront indiquées. L'organisateur aura, dans cette logique, contacté son assureur afin de vérifier que son contrat propose des garanties adaptées pour les bénévoles.

En conclusion, l'organisateur d'activités de tourisme équestre doit pour assurer sa sécurité juridique :

Proposer à ses divers partenaires des contrats écrits définissant précisément les droits et obligations réciproques.

Vérifier qu'il a bien souscrit une police d'assurance responsabilité civile professionnelle qui le garantit en cas d'accident, aussi bien pour la faute inexcusable, qu'à l'égard des bénévoles, des participants et compétiteurs, des spectateurs payants ou non. Il est important de vérifier les franchises prévues au contrat et surtout les exclusions de garantie pouvant être opposées par l'assureur !

¹ Articles 1240 et suivants du code civil

² Cour d'Appel de Nîmes 27/01/2019 Juridequi 94 juin 2019.

³ Articles 1231 et suivants du code civil

⁴ Article L211-1 et suivants et article L211-16 du code du tourisme.

⁵ Cour d'Appel d'Angers du 04/10/2012

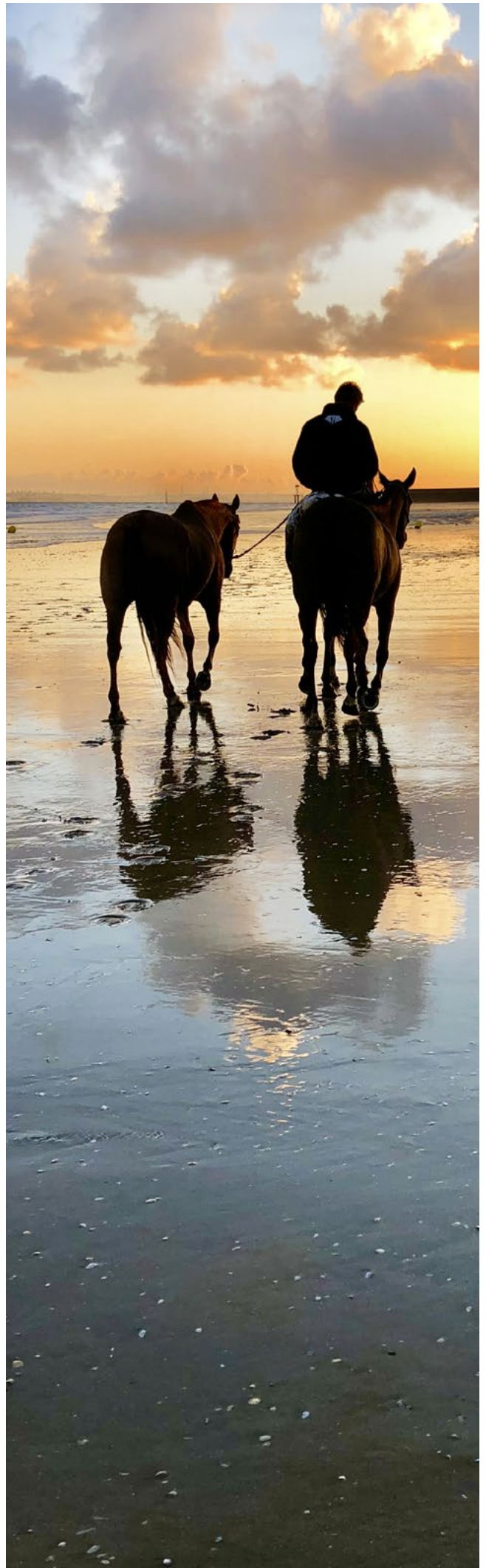
⁶ Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du 27/10/2020

⁷ Cour d'Appel de Poitiers 24/06/2016

⁸ DALLOZ - Répertoire de droit civil (Sport – Activités sportives – Jean MOULY ; Charles DUOGNON – Février 2021)

⁹ Civ. 1re, 21 déc. 1978, Bull. civ. I, no 422.

¹⁰ Civ. 2e, 29 mars 1962, Bull. civ. II, no 356



VI - ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES CENTRES DE TOURISME ÉQUESTRE : POINTS CLÉS DES RÈGLES JURIDIQUES EN MATIÈRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX ERP.



Les acteurs du tourisme équestre peuvent être amenés à ouvrir les portes de leurs entreprises pour l'accueil du public dans le cadre de leurs activités habituelles liées à la pratique de l'équitation mais également à l'occasion d'événement type « journées portes ouvertes » et de visites « touristiques ».

Ce type d'événement permet aux professionnels du tourisme équestre de valoriser leur patrimoine, de générer un revenu complémentaire, de présenter leur métier, d'échanger avec le public et enfin de sensibiliser ce dernier aux particularités de l'activité (le bien être des chevaux, leur mode de vie, le suivi des soins...).

Dans ce cadre, deux points juridiques spécifiques peuvent être traités : les règles applicables en matière d'hébergement et la réglementation technique applicable aux établissements recevant du public

1. HÉBERGEMENT ET ACTIVITÉ TOURISTIQUES

Hébergements

Les structures de tourisme équestre peuvent être amenés dans le cadre de leurs diverses activités professionnelles, à proposer des prestations d'hébergement et d'accueil pour des propriétaires de chevaux et des cavaliers.

Les groupes hébergés peuvent se voir proposer des prestations ou des visites par le professionnel du tourisme qui les accueille. Il est donc nécessaire de faire un point sur la réglementation encadrant les différents modes d'hébergement touristiques.

Les hébergements touristiques sont classés en plusieurs catégories : chambres d'hôtes, location de meublés (gîtes), résidence de tourisme, terrain de camping, aires naturelles ou encore hôtels. Selon la catégorie d'hébergement visée ces derniers peuvent être soumis au classement des hébergements touristiques¹ (système des étoiles).

Pour les professionnels du tourisme équestre il s'agit, plus généralement, de gîte ou de chambres d'hôtes proposant l'accueil de propriétaires d'équidés en vacances avec leurs montures ou de cavaliers randonneurs. Il peut également s'agir de camping² ou hébergements insolites³ types cabane, roulottes....

L'article L 324-3 du code du tourisme définit les chambres d'hôtes comme « des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations ». La location d'une chambre d'hôte comprend la fourniture

groupée d'une nuitée et du petit déjeuner. L'accueil est assuré par l'habitant. Il ne peut pas louer plus de 5 chambres par habitation, ni accueillir plus de 15 personnes en même temps. Chaque chambre d'hôte donne accès (directement ou indirectement) à une salle d'eau et à un WC. La location est assortie, au minimum, de la fourniture de linge de maison et du petit déjeuner.

L'article L324-1-1 du code du tourisme définit les gîtes comme des meublés de tourisme c'est-à-dire « des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois. » Ils se distinguent des autres types d'hébergement, notamment l'hôtel et la résidence de tourisme, en ce qu'ils sont réservés à l'usage exclusif du locataire, ne comportant ni accueil ou hall de réception ni services et équipements communs. Ils se distinguent de la chambre d'hôte où l'habitant est présent pendant la location, tandis que pour les meublés de tourisme, il ne l'est pas nécessairement.

Le professionnel de tourisme équestre qui propose des prestations d'hébergement pour ses clients par le biais de gîtes ou de chambres d'hôtes peuvent être soumis à la réglementation en vigueur pour ces modes d'hébergement touristique : déclaration en mairie, immatriculation au RCE, fiscalité... Si le professionnel du tourisme équestre propose pour ses clients hébergés en chambres d'hôtes des visites ou des activités de loisirs sur son centre il ne sera pas soumis à la réglementation des établissements recevant du public si sa capacité d'accueil est limitée à 15 personnes⁴.

Forfait touristique

Si le centre de tourisme équestre propose, en plus de l'hébergement seul, des séjours touristiques comportant transport, activités équestres (promenade ou randonnée par exemple) et/ou visites, l'ensemble des prestations délivrées peuvent constituer un forfait touristique⁵.

A ce titre, l'organisateur de ce forfait touristique est responsable de plein droit de sa bonne exécution auprès de l'acheteur (même si une partie des prestations sont sous traitées). Dans cette hypothèse, les règles de responsabilité sont très différentes de celles qui pèsent sur un professionnel du Tourisme équestre qui délivre des prestations de promenades équestres par exemple. La délivrance d'une promenade équestre soumet le professionnel à une obligation de sécurité de moyens à l'égard de ses cavaliers qui pourront rechercher sa responsabilité uniquement en rapportant la preuve que l'encadrant de la dite promenade a commis un manquement à l'origine de l'accident.

Par exemple, si le centre de tourisme vend un forfait touristique, comprenant transport, hébergement et promenade à cheval, et que le client s'accidente, il n'aura pas à prouver le manquement du professionnel à son obligation de sécurité à l'occasion de la promenade équestre. Il devra simplement prouver que son dommage est lié à la mauvaise exécution d'une des prestations comprises dans le forfait touristique qu'il a acheté⁶.

Accueil des chevaux

Attention à l'accueil des chevaux des personnes hébergées par le professionnel de tourisme équestre

Les cavaliers randonneurs peuvent rechercher des gîtes équestres d'étape permettent de les héberger ainsi que leur monture. Pour cela il est recommandé de prévoir : un paddock avec une clôture en bon état et sans danger, un abri naturel ou artificiel, un abreuvoir, un box d'appoint si un cheval doit être isolé...

Sur le plan juridique, la location de ces équipements ne doit pas s'apparenter, pour le professionnel de tourisme équestre, à un contrat de dépôt salarié des équidés hébergés. Il est important d'indiquer dans un contrat écrit que la location des équipements pour les équidés accueillis n'est pas assimilée à un contrat de dépôt salarié⁷ et que le professionnel de tourisme ne pourra pas être considéré comme dépositaire des chevaux, la garde juridique étant conservée par les propriétaires/cavaliers, locataires des équipements.

Si vous organisez des journées portes ouvertes ou visite de votre exploitation, pensez à respecter quelques précautions d'usage :

- Prévenez la mairie et la gendarmerie (courrier).
- Contactez le Conseil Général ou la mairie pour convenir d'un fléchage temporaire sur les routes départementales ou communales.
- Vérifiez auprès de votre assureur que vous êtes couverts (responsabilité civile) pour ce type d'accueil (une réponse écrite serait la bienvenue ; à défaut, prévoyez d'informer votre assureur de la manifestation par écrit).
- Sécurisez les lieux : rangez les fils, fermez les hangars, empêchez l'accès aux granges, mettez sous clef les produits toxiques (phytosanitaires, médicaments, produits de nettoyage), empêchez l'accès aux mares et points d'eau par des piquets et des rubans visibles. Les fosses à fumier doivent être clôturées...
- Si vous diffusez de la musique, contactez la SACEM (www.sacem.fr).
- Informez les voisins de la gêne éventuelle.

Vous devez tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des participants que vous allez accueillir à l'occasion des votre évènement (cf. également fiche juridique sur les obligations et la responsabilité de l'organisateur)

2. ACTIVITÉS DE TOURISME ÉQUESTRE ET RÉGLEMENTATION ERP (ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC)

Les établissements recevant du public (ERP) sont soumis à des obligations en matière de sécurité et de lutte contre l'incendie⁸.

Les ERP sont constitués de tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes extérieures sont

admis, en plus du personnel. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, qu'il soit libre, restreint ou sur invitation.

Qui, parmi les professionnels du tourisme équestre, est concerné par la réglementation ERP ?

Les centres de tourisme équestres non ouverts au public, mais uniquement à leurs salariés, ne sont pas des ERP. Par définition le professionnel du Tourisme équestre accueille des clients pour diverses activités (promenade, randonnées, découverte d'un patrimoine en calèche...) et sera soumis, en vertu notamment du code du sport et du code rural, au statut des ERP.

- Annexe III-21 du code du sport (art. A322-117 du code du sport) RELATIVE AUX CONDITIONS À RESPECTER POUR LES ÉTABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC POUR L'UTILISATION D'ÉQUIDÉS⁹

- Article R214-37 du code rural :

« Le contrôle des établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés est exercé par le préfet.

Ce contrôle porte sur la sécurité, l'hygiène, l'enseignement, les normes techniques et l'état de la cavalerie de ces établissements selon des prescriptions définies par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'agriculture, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports. »

Centre de tourisme équestre, proposant prise en pension, enseignement, randonnée, promenade... = Etablissement recevant du public (ERP) de 5ème catégorie

Les professionnels du Tourisme équestres sont principalement concernés par les catégories d'ERP 5ème catégorie suivantes :

- X (établissement sportif couvert),
- PA (plein air),
- N (restaurants ou débits de boissons),
- O (hôtel ou pension de famille).

Exemple de calcul : Le centre de Tourisme équestre qui possède un manège couvert sera ERP 5ème catégorie X s'il accueille moins de 200 pratiquants (c'est dire moins de 200 licenciés par ex).

Le centre de Tourisme équestre qui propose uniquement des activités de plein air sera considéré comme un ERP 5ème catégorie PA dès lors qu'il accueille moins de 300 pratiquants.

Les ERP sont soumis à une réglementation spécifique en particulier en matière de sécurité incendie, cette dernière étant renforcée lorsque le centre de tourisme équestre dispose de locaux à sommeil.

Centre de Tourisme équestre avec locaux à sommeil

Suite à l'incendie du centre équestre de Lescheraines en 2004, le contrôle par les commissions de sécurité des ERP de 5ème catégorie avec locaux à sommeil est devenu obligatoire (arrêté du 8 novembre 2004). Les ERP de 5ème catégorie avec locaux à sommeil doivent effectuer les vérifications des installations techniques type électricité, éclairage, extincteurs, chauffage¹⁰...

Les contrôles sont faits par la Commission de sécurité avant l'ouverture, après d'éventuels travaux et périodiquement tous les 5 ans.

Centre de Tourisme équestre sans locaux à sommeil

Pour les établissements de 5ème catégorie sans locaux à sommeil, le code de la construction et de l'habitation ne prévoit pas la consultation préalable systématique de la commission de sécurité pour l'ouverture de l'établissement ou après la réalisation de travaux¹¹. De la même manière, il n'y aura pas de visites périodiques obligatoires de la commission de sécurité.

Autres points de vigilances liés à la qualité d'ERP :

- accessibilité pour les personnes handicapées,
- stockage de fourrage isolée (si l'établissement à des locaux à sommeil),
- installation d'un défibrillateur depuis le 1er janvier 2022,
- etc...

3. PRÉCAUTIONS UTILES À PRENDRE

Chaque établissement ayant une configuration qui lui est spécifique, il est utile de faire une étude personnalisée de la réglementation applicable pour son propre établissement.

- Pour toute demande d'informations, le professionnel du tourisme équestre peut contacter sa mairie et la commission de sécurité via le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).
- La commission de sécurité peut, sur demande, se rendre dans l'établissement pour réaliser un diagnostic de votre établissement et proposer des solutions aux professionnels.
- Si vous entreprenez des travaux dans votre établissement et que vous faites appel à un professionnel de la construction c'est lui qui est en charge de veiller à la bonne application de la réglementation dans l'établissement et à la mise en place du matériel de prévention et de secours utile.

Conclusion : Il faut veiller à être en conformité avec la réglementation sur les ERP. En effet, en cas d'accident, si vous n'êtes pas en conformité avec cette réglementation et que cette absence de conformité est en lien direct avec le préjudice subi par la ou les victimes, alors votre assureur risque malheureusement de vous refuser sa garantie en vue d'indemniser le sinistre.

Ce qu'il faut retenir :

1. Si vous effectuez de l'hébergement touristique dans votre établissement :

Selon le type d'hébergement proposé (gîte, chambre d'hôtes...) vous êtes soumis à diverses dispositions du code du tourisme auquel il faut se référer.

A noter que, pour les chambres d'hôtes (avec un maximum de 15 personnes hébergées dans 5 chambres) vous n'êtes pas soumis aux règles des ERP 5ème catégorie avec locaux à sommeil.

2. Vous accueillez les chevaux des personnes hébergées dans votre établissement :

Ce n'est pas un contrat de pension si vous ne fournissez que l'hébergement (pâturage, paddock, boxe...), il faut donc penser à indiquer par écrit qu'il s'agit d'une location « d'installations équestres » pour les équidés et que les propriétaires ou cavaliers, également hébergés dans votre établissement, conservent la juridiction de leurs chevaux et que le professionnel du tourisme ne peut être considéré comme le dépositaire.

3. La plupart des centres de Tourisme équestre vont être assimilés à des établissements recevant du public de 5ème catégorie :

Les ERP sont soumis au respect de différentes obligations en particulier en matière de sécurité incendie. Il peut être utile de contacter les services concernés pour vérifier que les installations sont conformes à la réglementation en vigueur. La commission de sécurité peut se déplacer pour effectuer un diagnostic et vous accompagner dans vos démarches.

¹ Décret et arrêté du 27 janvier 2016

² Sur un terrain agricole seuls deux types de campings peuvent être implantés par un professionnel du tourisme équestre : Le camping déclaré qui ne nécessite qu'une déclaration en mairie et l'aire naturelle de camping qui nécessite une demande de permis d'aménager à déposer en préfecture. Les campings permanents ne peuvent pas être installés sur un terrain agricole.

³ D'un point de vue juridique, on distingue 4 types de structures : les tentes, les caravanes, les RML (Résidences mobiles de loisirs), les HLL (Habitations légères de loisirs). Ces 4 catégories sont autorisées dans les terrains de camping permanents, mais pas forcément sur les campings déclarés ou les aires naturelles de camping.

⁴ Article D324-13 du code du tourisme.

⁵ Article L 211-1 1° du code du tourisme

⁶ Cour d'Agen, 1ère chambre civile, 07 avril 2021, n° RG : 19/00165. Commenté JURIDEQUI 103 de Sept 2021.

⁷ Articles 1915 et suiv. du code civil

⁸ Articles L143-1 et suiv. du code de la construction et de l'habitation.

⁹ Sont concernées les établissements visés à l'article A322-116 du code du sport : « Relèvent de la présente section les établissements mentionnés à l'article L. 322-2 qui organisent, proposent ou accueillent la pratique des activités équestres dont le polo. »

¹⁰ Article R 143-1 et suiv. du code de la construction.

¹¹ Article R143.14 du Code de la construction et de l'habitation